

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 30 août 2017 n° 30

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Marco Paulo Nunes Ferreira, Les Vieilles Oeuches 1, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Artema architecture, Route du Monterri 8c, 2950 Courgenay
OUVRAGE	Agrandissement du bâtiment n° 24 par aménagement des combles et rehaussement partiel de la toiture, ouverture de 2 velux, isolation périphérique et aménagement de 5 places de stationnement non couvertes + dépose clôture existante et pose d'une nouvelle clôture (déplacée, H nouvelle clôture : 1.20 m)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 537 surface(s) 777 m ²
rue, lieu-dit	Amont L'Ave
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	17.68 m 12.58 m 7.70 m 10.30 m <input type="checkbox"/>
- places de stationnement	14.88 m 5.10 m - m - m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Briques TC, isolation périphérique
façades	Crépi, teinte à préciser
couverture	Tuiles, teinte brune
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 septembre 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 25 août 2017 Au nom de l'autorité communale :